

"GROLLEAU"

Société Anonyme

Au capital de 1.421.052,50 Euros

Siège social : Chemin du Moulin de la Buie
49310 MONTILLIERS

R.C.S. 305 273 724 ANGERS (78 B 40047)

SIRET 305 273 724 00024

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux,
le 22 septembre à 10 heures,

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme **GROLLEAU** se sont réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social de la société Chemin du Moulin de la Buie - 49310 MONTILLIERS, sur convocation faite par le Conseil d'administration, suivant lettre simple adressée à chaque actionnaire nominatif et suivant avis de réunion publié dans le BALO en date du 5 septembre 2022 ; à la suite de cet avis, aucun actionnaire n'a demandé l'inscription à l'ordre du jour de résolutions autres que celles présentées par votre Conseil.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, par les actionnaires présents ou par les mandataires des actionnaires représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent MARBACH.

Monsieur Gilles ROLAND, représentant ACTIVE'INVEST
et Monsieur Frédéric BRIER sont appelés comme scrutateurs et acceptent ces fonctions.

Maître Claude OBERGFELL, C2J AVOCATS est désignée comme secrétaire.

Le cabinet Deloitte et Associés, Commissaire aux Comptes, est absent et excusé.

Assistent également à l'assemblée :

- Monsieur Alexandre MORIN, membre du CSE,
- Madame Véronique LAURENT, DAF,
- Monsieur Emmanuel PALAS, CIC.

Monsieur le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que 14 actionnaires (dont 3 ont voté par correspondance), représentant 2.163.401 actions sur les 2.842.105 actions composant le capital social et ayant le droit de vote, soit 76,12 %, sont présents ou régulièrement représentés ou ont voté par correspondance ; ils représentent 85 % du nombre total de voix.

L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant au titre des décisions ordinaires, qu'au titre des décisions extraordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1°) les copies des lettres de convocation adressées aux porteurs d'actions nominatives,
- 2°) la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- 3°) la feuille de présence, ainsi que les pouvoirs des actionnaires représentés,
- 4°) la liste des actionnaires nominatifs,
- 5°) les comptes annuels,
- 6°) le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- 7°) le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- 8°) le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- 9°) le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- 10°) le texte des projets de résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare, ce dont l'assemblée lui donne acte que les comptes annuels et généralement tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

Le Président informe l'assemblée que le Conseil d'administration n'a été saisi d'aucune question écrite préalablement à la présente réunion.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2022 - Quitus au Président et aux Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation de ces conventions,
- Démission et nomination d'un nouvel administrateur,
- Pouvoirs pour les formalités.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société,
- Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire,
- Questions diverses.

Le Président présente ensuite les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Il est ensuite présenté aux actionnaires :

- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription,

Puis, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et le Président ayant fourni les précisions supplémentaires qui lui ont été demandées, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

I- Du ressort de l'Assemblée Général Ordinaire

- Première Résolution -

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 Mars 2022)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 et sur les comptes dudit exercice, et après avoir entendu la lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes ainsi que les explications fournies verbalement, approuve :

- les comptes annuels de l'exercice écoulé tels qu'ils ont été présentés, et qui font ressortir un bénéfice net comptable de 622.724 Euros ;
- et les opérations traduites dans les comptes ou résumées dans le rapport du Conseil d'Administration.

En conséquence, elle donne au Président et aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

- Deuxième Résolution -

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Mars 2022)

L'assemblée générale approuve l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration, savoir :

Bénéfice net comptable de l'exercice : 622.724 Euros

- dotation de 5% à la « Réserve Légale »
à concurrence de 31.136 Euros
- aux associés à titre de dividendes
à concurrence de 113.684 Euros
- le solde au poste « Report à nouveau »
à concurrence de 477.904 Euros

L'Assemblée ordonne en conséquence la distribution de la somme de 113.684 Euros.

Le dividende ressort ainsi à 4 centimes d'euro par action.

Les associés personnes physiques fiscalement domiciliés en France, dès lors que leurs titres ne sont pas soumis à un dispositif particulier, par exemple PEA, seront soumis sur ce dividende au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (17,2 % au titre des prélèvements sociaux et 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu). Ces prélèvements seront directement précomptés par la Société qui les reversera au Trésor Public.

Nous vous rappelons, toutefois, que ces associés ont la faculté d'opter pour l'assujettissement de ces revenus, après application d'un abattement de 40 %, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, au lieu et place du taux forfaitaire de 12,8 %. Dans cette hypothèse, l'option est exercée chaque année par le contribuable lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Une régularisation sera alors effectuée entre le montant de l'impôt sur le revenu dû sur les revenus distribués et le prélèvement forfaitaire de 12,8 % perçu à titre d'acompte.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices, le montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à la réfaction mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts ainsi que celui des revenus distribués non éligibles à cette réfaction, ont été les suivants :

| EXERCICES | MONTANT DES DIVIDENDES DISTRIBUES | DISTRIBUTIONS ELIGIBLES A LA REFACTION DE L'ART 158-3 DU CGI | DISTRIBUTIONS NON ELIGIBLES A LA REFACTION DE L'ART 158-3 DU CGI |
|-----------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 2018/2019 | 300.000 € | 300.000 € | / |
| 2019/2020 | 340.000 € | 340.000 € | / |
| 2020/2021 | - | - | / |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

- Troisième Résolution -

(Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation de ces conventions)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce, faisant état de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, déclare approuver les termes dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

- Quatrième Résolution -

(Démission et nomination d'un nouvel administrateur)

L'assemblée générale, prenant acte de la démission de Madame Sophie TRINON décide, sur proposition du conseil d'administration, de désigner en son remplacement :

- la société SYO, SPRL de droit belge, enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0677.800.168, dont le siège social est 5 rue Vallée - 4681 HERMALLE SOUS ARGENTEAU (Belgique),

pour la durée restant à courir du mandat de Madame TRINON, soit jusqu' à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur MARBACH à l'effet de rapporter par acte séparé l'acceptation par la société SYO de ses fonctions d'administrateur de la société.

- Cinquième Résolution -

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes les formalités exigées par la Loi et les décrets sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

II- Du ressort de l'Assemblée Général Extraordinaire

- Sixième Résolution -

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;

3. prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de pouvoirs emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de huit cent mille (800.000) euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 9^{ème} résolution ci-après ;

5. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;

6. indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de pouvoirs consentie aux termes de la présente décision ;

7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoirs dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente décision, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions et modalités des émissions ;
- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
et
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

- Septième Résolution -

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce ;

1. délègue au Conseil d'administration la compétence de l'Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes définies ci-après :

- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;
- des clients, fournisseurs et/ou prestataires de services de la Société et, s'il s'agit d'entités, leurs associés ou actionnaires ;
- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers investissant de manière régulière dans les secteurs des télécommunications, de l'industrie navale, les secteurs de l'énergie, et/ou la transition énergétique et/ou le développement durable ou dans des entreprises ayant une activité prenant en compte l'impact social, l'impact sur l'environnement ou l'impact sur le climat ;
- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les financements structurés pour entreprises petites ou moyennes ;
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;

- des créanciers de la Société dans le cadre d'un mécanisme d'équitization et d'apurement des dettes de la Société ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de chaque catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de huit cent mille (800.000) euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 9^{ème} résolution ci-après ;

5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que:

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Growth précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

6. indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente décision ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente décision, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et de déterminer la nature et les caractéristiques des actions nouvelles et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés auxdites valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

- Huitième Résolution -

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce ;

1. délègue au Conseil d'administration la compétence de l'Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les salariés de la Société, étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de cette catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à cent (100) par émission ;

3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent mille (400.000) euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 9^{ème} résolution ci-après ;

5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que:

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Growth précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

6. indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente décision ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente décision, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et de déterminer la nature et les caractéristiques des actions nouvelles et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux dites valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

- Neuvième Résolution -

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à un montant d'un million six cent mille (1.600.000) euros le montant nominal global maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration, notamment par les 6^{ème} à 8^{ème} résolutions ci-avant soumises à l'Assemblée Générale, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau